

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

INTRODUCTION

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :
« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement interne et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art.L.2121- 19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

Le règlement intérieur est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers, au moins, des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie – salle du conseil– et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant la réunion, de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressé par écrit à leur domicile.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage et publiée au registre des délibérations

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour seront préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : Droits des élus locaux - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

a) Il est choisi de dématérialiser l'intégralité du contenu des dossiers de préparation des séances de Conseil municipal grâce à l'usage de pages dédiées du site internet de la ville – espace privé accessible par code personnel. Sont ainsi portés à la connaissance des conseillers : la note explicative de synthèse, les modèles de délibération et leurs annexes. Un dossier de préparation sous format papier est consultable en mairie, exclusivement par les membres du Conseil municipal, sur rendez vous auprès des affaires générales : secretariat-general@marollesenbrie.fr

b) Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 : Droit d'expression des élus.

Questions écrites : Elles sont adressées au Maire trois jours au moins avant la réunion du Conseil.

Questions orales : Les membres du conseil peuvent exposer en séance des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Le Maire répond aux questions posées par écrit et / ou oralement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

ARTICLE 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans le mois suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par l'autorité habilitée à signer le marché -président- et par cinq membres du Conseil élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 ; D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT

La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres relève de la délibération n°xxxx/2026 du 9 avril 2026, comme suit :

Commission d'Appel d'Offres	Alphonse BOYE – Maire : Président Titulaires : Joël VILLAÇA, Vanessa HANNI, Jean-Luc DESPREZ, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA Suppléants : Jean-Pierre VANHAVERE, Thierry MONCORGER, Mathias ALONSO
------------------------------------	---

En cas de modification de la composition, de la CAO, l'article 7 sera redéfini en conséquence.

ARTICLE 8 : Commissions et sous-commission municipales facultatives permanentes.

Les commissions et sous-commission municipales facultatives permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et, en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées mais ne sont pas publiques.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

- Les commissions permanentes sont les suivantes, par délibération n° xxx/2026 du 9 avril 2026.

En cas de modification par délibérations (s) ultérieure(s), l'article 8 sera redéfini en conséquence.

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	COMPOSITION	VOTE
Cadre de vie : Urbanisme et Logements	Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Vanessa HANNI, Caroline DELISSE, Joël VILLAÇA, Claude DUROUX, Audrey NARFEZ, 2 Suppléants : Jean-Luc DESPREZ, Claudie BOUSSICAUD.	
Sport et Vie Associative	Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Arnaud DESSAINT, Patrick GAVELLE, Claude DUROUX, Corinne ADOLPHE, Tümay YILDIZ, 2 Suppléants : Claudie BOUSSICAUD, Céline ONDET.	
Intercommunalité et tranquillité publique	Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Mathias ALONSO, Jean-Pierre VANHAVERE, Anne FERREIRA, Thierry MONCORGER, Manon IURETTIGH, 2 Suppléants : Faïza SIAGH, Patricia GUILIANI.	
Affaires scolaires – Enfance et Jeunesse	Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Anne FRREIRA, Faïza SIAGH, Corinne ADOLPHE, Caroline DELISSE, Alban LEPOIVRE. 2 Suppléants : Thierry MONCORGER, Patrick GAVELLE.	
Evènementiel et dynamique de la ville	Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Alain BOUKRIS, Mehdi BELLOUTH, Dominique MAIGNAN, Dominique HUMEZ, Arnaud DESSAINT 2 Suppléants : Claude DUROUX, Alban LEPOIVRE	

<p>Ecologie et Travaux</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Jean-Luc DESPREZ, Mathias ALONSO, Grégory NGUYEN, Jean-Pierre VANHAVERE, Vanessa HANNI 2 Suppléants : Joël VILLAÇA, Caroline DELISSE</p>	
<p>Liens intergénérationnels</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Patricia GUILIANI, Thierry MONCORGER, Audrey NARFEZ, Faïza SIAGH, Patrick GAVELLE 2 Suppléants : Jacqueline VERNEAU, Dominique HUMEZ</p>	
<p>Finances et Marchés publics</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Joël VILLAÇA, Jean-Luc DESPREZ, Anne FERREIRA, Manon IURETTIGH, Jean-Pierre VANHAVERE 2 Suppléants : Mathias ALONSO, Claudie BOUSSICAUD</p>	
<p>Culture, Histoire et Patrimoine</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Manon IURETTIGH, Claude DUROUX, Dominique MAIGNAN, Jacqueline VERNEAU, Alban LEPOIVRE 2 Suppléants : Céline ONDET, Corinne ADOLPHE</p>	
<p>Participation citoyenne</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Thierry MONCORGER, Mathias ALONSO, Patricia GUILIANI, Alain BOUKRIS, Alban LEPOIVRE 2 Suppléants : Audrey NARFEZ, Claudie BOUSSICAUD</p>	
<p>Commerce et boutique éphémère</p>	<p>Le maire, président de droit 7 membres conseillers municipaux Liste J'Aime Marolles Encore Plus : 5 Titulaires : Caroline DELISSE, Claude DUROUX, Vanessa HANNI, Dominique MAIGNAN, Tümay YILDIZ 2 Suppléants : Jacqueline VERNEAU, Thierry MONCORGER</p>	

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions et sous- commission municipale.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, accompagnée d'un ordre du jour.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée, pour avis, par une commission qui n'a toutefois pas de pouvoir de décision.

Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions ou sous-commission permanentes.

ARTICLE 10 : Commissions extra-municipales.

Le Conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales (CEM) sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces CEM comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque CEM est présidée par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les CEM peuvent être consultées par le Maire sur toute question ou projet intéressant l'intérêt communal, les services publics et équipements de proximité. Elles peuvent par ailleurs transmettre au Maire les propositions concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Les avis émis par les CEM et qui font l'objet d'un rapport circonstancié, ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement des CEM sont fixées par délibération du Conseil municipal et seront, une fois réalisées, ajoutées au présent règlement.

ARTICLE 11 : Désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales les régissant.

Le remplacement des délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE III : TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 : Rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 13 : Quorum. Procurations

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers une seconde convocation. Elle doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

En conséquence de son absence, le conseiller municipal peut donner à un autre membre du Conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Dès réception de la convocation, les conseillers peuvent adresser leur procuration aux affaires générales : secretariat-general@marollesenbrie.fr

Au plus tard, les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 14 : absences et modulation des indemnités de fonctions (Article L.2123-24-2 CGCT)

La présence des conseillers est constatée par leur signature sur la feuille de présence jusqu'à l'ouverture de la séance. Les conseillers qui entrent en cours de séance ou qui quittent définitivement celle-ci avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ, à défaut de quoi ils sont considérés absents.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance peuvent adresser un courrier d'excuse au Maire. À défaut, ils sont considérés comme absents.

Les montants des indemnités de fonctions alloués aux conseillers et aux conseillères est

modulé en fonction de leurs participations effectives aux séances et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Cette modulation suit le principe suivant :

- Abattement de 15% pour une absence aux réunions du conseil municipal ;
- Abattement de 10% pour une absence aux réunions des commissions

Toute absence supplémentaire entraîne une réduction de 25 % sur l'indemnité mensuelle attribuée. Au-delà, chaque nouvelle absence est susceptible d'entraîner une retenue de 50%.

Sont considérés comme excusés, les élus ayant transmis au Maire un justificatif de l'absence pour les motifs suivants :

- Raison médicale attestée par un certificat, congé maternité, ... ;
- Représentation officielle de la Ville (ordre de mission, convocation d'un organisme où l'élu représente la Ville ou le Maire) ;
- Nécessité liée à l'exercice d'un mandat (réunion d'une assemblée délibérante) ;

Cas de force majeure (justifié par une attestation).

Dans le cadre d'une nécessité professionnelle justifiée : 2 absences sont autorisées par année civile.

En cas d'absence non-excusee, un courrier est adressé au conseiller concerné, rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant du rappel pratiqué sur l'indemnité reçue.

ARTICLE 15 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le Directeur Général des Services lui est adjoint à titre d'auxiliaire, en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 17 : Présence du public.

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée, il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en silencieux.

ARTICLE 19 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 20 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Pour la bonne tenue des débats, chacun est invité à s'exprimer dans des délais raisonnables, le Maire pouvant demander à un intervenant de conclure rapidement.

Le Maire peut convoquer toute personne qualifiée, notamment le directeur général des services, le directeur des services techniques ou tout agent municipal.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB).

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc*) sont à la disposition des membres du conseil.

Ils peuvent être consultés sur rendez-vous auprès des affaires générales : secretariat-general@marollesenbrie.fr

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois respecter l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 22 : Suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

ARTICLE 23 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le vote à main levée est le mode habituel.

Le scrutin est secret :

- si le tiers des membres présents le réclame ;

- lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation, sauf s'il y a unanimité du Conseil pour un vote à main levée.

Votes Contre et Abstention : le nom des conseillers est mentionné dans les délibérations, PV et tout document afférent au ledit vote.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

ARTICLE 24 : Compte rendu du conseil municipal.

Le compte rendu, synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Maire, est affiché dans les huit jours qui suivent la séance à l'entrée de la mairie.

ARTICLE 25 : Procès-verbal du conseil municipal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal, qui retrace les débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Bulletin d'information générale.

a) Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

"Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

ARTICLE 27 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.
Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 29 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie le 09 avril 2026

Prénom Nom	Signature	Prénom Nom	Signature
Alphonse BOYE		Dominique HUMEZ	
Mathias ALONSO		Patricia GUILIANI	
Vanessa HANNI		Céline ONDET	
Alain BOUKRIS		Caroline DELISSE	
Anne FERREIRA		Mehdi BELLOUTH	
Arnaud DESSAINT		Audrey NARFEZ	
Jean-Luc DESPREZ		Corinne ADOLPHE	
Jacqueline VERNEAU		Thierry MONCORGER	
Claude DUROUX		Grégory NGUYEN	
Claudie BOUSSICAUD		Faïza SIAGH	
Jean-Pierre VANHAVERE		Alban LEPOIVRE	
Joël VILLAÇA		Manon IURETTIGH	
Patrick GAVELLE		Tümay YILDIZ	
Dominique MAIGNAN			